

Société des officiers de la Confédération suisse

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **35 (1890)**

Heft 5

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

ne permettent pas à tous de prolonger d'une durée égale cette période de défauts de production soit de manque de gain. Quoique l'on fasse, on n'empêchera pas le service militaire d'être une charge, une noble charge sans doute, que l'on doit s'estimer fier de supporter, mais une charge. Et c'est même parce qu'il en est ainsi, et pour rétablir l'égalité violée entre citoyens par leur aptitude et leur manque d'aptitude à servir, que l'impôt militaire a été institué. Cet impôt plus ou moins fort, suivant la fortune du contribuable, représente ainsi l'importance de ces charges qu'il aurait supportées s'il avait été reconnu apte. A celui dont la fortune est importante et dont la condition civile aurait permis un service prolongé, on demande une somme proportionnée. A celui dont la condition civile n'aurait permis que le service strictement réglementaire, on réclame également une somme proportionnée, soit moindre que pour le premier.

Nous le répétons, l'inégalité entre individus touchant le recrutement des officiers ne provient pas des exigences militaires, elle provient des exigences civiles, et dès lors elle ne se manifeste pas seulement dans le service militaire des officiers, mais dans le service militaire de tous, officiers, sous-officiers, soldats. On pourra les atténuer dans une certaine mesure, mais les extirper on ne le pourra que lorsque le moyen sera trouvé de supprimer les inégalités du sort.



Société des Officiers de la Confédération suisse.

SECTION VAUDOISE.

L'assemblée ordinaire des délégués de la section vaudoise a eu lieu le 23 mars après-midi, au Théâtre, à Lausanne, pour procéder aux opérations statutaires comprenant entre autres : la gestion et la reddition des comptes de 1889 ; les communications des délégués concernant l'activité des sous-sections ; l'adoption du budget et de la contribution pour l'année courante. Les diverses propositions présentées par le comité ont été adoptées sans modifications importantes. L'assemblée a ensuite composé le comité cantonal pour 1890 et 1891 de MM. Thélin, lieutenant-colonel, à La Sarraz, président ; Charrière de Sévery, major d'artillerie, à Lausanne ; Lecoultre, major de cavalerie, à Avenches ; J. Kohler, capitaine, et Bornand, 1^{er} lieutenant, à Lausanne. Les sous-sections de Vevey et Morges n'étaient pas représentées.

